

## **Article 2**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-178 du 6 janvier 2026 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie, demeurent en vigueur. Elles ne sont pas abrogées par le présent arrêté ;

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une communication sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

## **Article 4**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

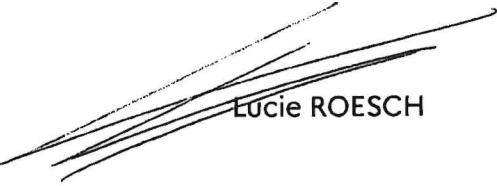
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

## **Article 5**

Madame la Directrice de cabinet, Madame la Présidente du Département de l'Aude, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 20 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH